

# GARANTIE POUR LES ÉQUIPEMENTS UTILITAIRES ET D'ENTRETIEN DES GAZONS JOHN

## NEUFS

(Canada seulement)



- A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES** - La garantie décrite ci-après est fournie par John Deere Canada ULC, 295, Hunter Road, Case postale 1000, Grimsby, Ontario, L3M 4H5 (« John Deere ») aux acheteurs initiaux d'Équipements Utilitaires et d'Entretien des Gazons John Deere neufs (« Équipement ») achetés de John Deere ou de concessionnaires agréés John Deere. En vertu de la présente garantie, John Deere réparera ou remplacera, à son choix, toute pièce couverte par la présente garantie qui s'avérera et dont on établira pendant la période applicable de garantie qu'elle comporte un défaut de matériaux ou de fabrication. Le service de la garantie doit être effectué par un concessionnaire ou un centre de service et de vente autorisé par John Deere à vendre et/ou à effectuer l'entretien de l'Équipement (le « concessionnaire agréé »). Le concessionnaire autorisé n'utilisera que des pièces ou des composants neufs ou réusinés fournis ou approuvés par John Deere. Le service de la garantie sera effectué sans frais pour l'acheteur pour les pièces et/ou la main-d'œuvre. Toutefois, l'acheteur sera responsable des appels de service et/ou de transport de l'Équipement pour aller à ou revenir de la place d'affaires du concessionnaire agréé (sauf aux endroits et dans la mesure où cela est interdit par la loi), pour toute prime exigée pour de la main-d'œuvre effectuée en temps supplémentaire à la demande de l'acheteur et pour tout service de réparation et/ou d'entretien non relié directement à quelque défaut couvert par la présente garantie. Cette garantie est cessible, à la condition qu'un concessionnaire agréé John Deere soit avisé que la propriété de l'Équipement a fait l'objet d'un changement et que John Deere approuve le transfert de la garantie.
- B. CE QUI EST GARANTI** - Sous réserve des dispositions du paragraphe C, toutes les pièces de tout Équipement John Deere neuf, sont garanties pour le nombre de mois ou le nombre d'heures d'utilisation précisé ci-après. Les déclarations de garantie couvrant les pièces et les organes d'émission, qui ne seront pas moindres que la garantie du moteur, se trouvent dans le livret d'entretien fourni avec la machine. **Seuls les éléments suivants des tracteurs utilitaires compacts sont couverts par la garantie du groupe motopropulseur des tracteurs utilitaires compacts :** (i) Moteur : bloc-cylindres, culasse, cache-soupapes, carter d'huile, couvercles de distribution, carter de volant, éléments de contrôle des émissions et toutes les pièces qui sont comprises dans ces éléments et, (ii) Groupe motopropulseur : transmission, boîtier de transmission, carters de différentiel et d'essieux, carters d'embrayage, ensemble d'essieu avant de pont avant mécanique, et toutes les pièces qui sont comprises dans ces éléments (ne comprend pas les trains de transmission externes, les pièces d'embrayage à disques secs ni les vétrins de direction).
- C. CE QUI N'EST PAS GARANTI** - En vertu des dispositions de la présente garantie, **JOHN DEERE N'EST PAS RESPONSABLE DE CE QUI SUIT :** (1) Équipement d'occasion (à moins que celui-ci ne soit spécifiquement couvert par des documents de garantie distincte); (2) Tout Équipement ayant été altéré ou modifié d'une manière non-approuvée par John Deere, incluant, mais sans limitation, le réglage de la pompe d'injection pour l'alimentation en carburant au-dessus des spécifications John Deere; (3) Dépréciation ou dommage causé par l'usure normale, le manque d'entretien raisonnable et approprié, le défaut de se conformer aux instructions d'utilisation, la mauvaise utilisation, le manque de protection appropriée durant le remisage, le vandalisme, les intempéries et éléments naturels et les collisions ou accidents; (4) Le véhicule utilitaire est utilisé pour la course ou toute autre activité compétitive. (5) Service d'entretien usuel et/ou articles d'entretien usuels; (6) Batteries, pneus, chasse-neige à main John Deere et équipement pour l'entretien des terrains de golf et des gazons sont couverts par une garantie distincte.
- D. OBTENTION DU SERVICE DE LA GARANTIE** - Pour pouvoir obtenir le service de la garantie, l'acheteur doit, (1) signaler le défaut de l'Équipement à un concessionnaire agréé et requérir le service de la garantie à l'intérieur de la période de garantie applicable; (2) présenter une preuve de la date du début de la garantie avec une preuve valide d'achat; et (3) rendre l'Équipement disponible au concessionnaire agréé à l'intérieur d'une période de temps raisonnable.
- E. ABSENCE DE GARANTIE, REPRÉSENTATION OU CONDITION IMPLICITE OU LÉGALE** - Dans la mesure permise par la loi, ni John Deere ni toute corporation lui étant affiliée ne font ni ne fournissent quelque garantie, représentation, condition ou promesse, expresse, implicite ou légale, verbale ou autre quant à la qualité, la performance, le fonctionnement ou l'absence de défaut de l'Équipement. **AUCUNE CONDITION OU GARANTIE IMPLICITE OU LÉGALE DE VALEUR MARCHANDE OU D'APTITUDE (QUE CE SOIT EN VERTU DE LA LOI SUR LA VENTE D'OBJETS OU DE TOUTE AUTRE LOI DE TOUTE PROVINCE OU AUTREMENT) N'EST FAITE NI FOURNIE.**
- F. LIMITATION DE RECOURS** Dans la mesure permise par la loi, les seuls recours dont dispose l'acheteur en relation avec le bris ou l'exécution de toute garantie sur l'Équipement sont ceux prévus dans la présente garantie. **TOUT CONCESSIONNAIRE AGRÉÉ, JOHN DEERE ET TOUTE CORPORATION AFFILIÉE À JOHN DEERE NE POURRONT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUS DOMMAGES MATÉRIELS OU CORPORELS ACCESSOIRES OU INDIRECTS, INCLUANT, MAIS SANS LIMITATION, LA PERTE DE PROFITS, LA LOCATION D'ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT ET AUTRES PRÉJUDICES OU DOMMAGES COMMERCIAUX OU PERSONNELS, POUVANT SURVENIR EN RAISON D'UNE INEXÉCUTION FONDAMENTALE OU D'UNE VIOLATION D'UNE CONDITION ESSENTIELLE.**
- G. ABSENCE DE GARANTIE DU CONCESSIONNAIRE** - Sauf en ce qui a trait aux conditions ou garanties qui ne peuvent être exclues en vertu de la loi, le concessionnaire vendeur ne fait ni ne fournit lui-même aucune garantie sur quelque article garanti par John Deere et ne fait ni ne fournit lui-même aucune garantie sur tous autres articles à moins qu'il ne remette à l'acheteur un document écrit de garantie distincte garantissant spécifiquement un tel article. **LE CONCESSIONNAIRE N'EST AUCUNEMENT AUTORISÉ À REPRÉSENTER JOHN DEERE, À FAIRE DES PROMESSES AU NOM DE JOHN DEERE OU À MODIFIER LES DISPOSITIONS OU LIMITATIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.**

L'ÉQUIPEMENT UTILITAIRE ET D'ENTRETIEN DES GAZONS JOHN DEERE NEUF NON EN CONSIGNATION	PÉRIODE DE GARANTIE *
1) Tondeuse EZtrak™ des séries Z200 et Z425, tondeuses ZTrak™ des séries Z300 et Z525E et tracteurs de la série D100	24 mois ou 120 heures, selon la première éventualité
Tracteurs de la série S200**	36 mois ou 200 heures, selon la première éventualité
3) Tracteurs de la série X300, Tondeuses EZtrak™ de la série Z400 et tondeuses ZTrak™ de la série Z500M (sauf Z425 et Z525E)	48 mois ou 300 heures, selon la première éventualité
4) Tracteurs de la série X500, tondeuses EZtrak™ de la série Z600 et tondeuses ZTrak™ de la série Z500R	48 mois ou 500 heures, selon la première éventualité
5) Tracteurs de la série X700**	48 mois ou 700 heures, selon la première éventualité
6) Tondeuses à main résidentielles de la série JS	24 mois si pour usage personnel - résidentiel privé 90 jours si pour toute autre application
7) Tondeuses pour grandes surfaces de travail, unités de traction des tondeuses frontales et corps de tondeuse, tondeuses QuikTrak™, tondeuses à main commerciales	24 mois
7) Tondeuses ZTrak™ des séries Z900B, Z900E et Z900M	36 mois ou 1200 heures, selon la première éventualité Premiers 24 mois, aucune limite d'heures
9) Tondeuses ZTrak™ des séries Z997, Z900A et Z900R	36 mois ou 1500 heures, selon la première éventualité Premiers 24 mois, aucune limite d'heures
10) Tracteurs utilitaires compacts a) Groupe motopropulseur sur tracteurs utilitaires compacts (sur les éléments tels qu'indiqués à B ci-dessus)	24 mois ou 2000 heures, selon la première éventualité 72 mois ou 2000 heures, selon la première éventualité

11) Véhicules utilitaires GATOR™ (sauf les modèles CX)	12 mois ou 1000 heures, selon la première éventualité
12) Instruments; accessoires vendus séparément ou utilisés pour les équipements indiqués entre 7 et 11	12 mois
13) Véhicules utilitaires GATOR™ CX, tout autre équipement utilitaire et d'entretien des gazons	24 mois si pour usage personnel – résidentiel privé 12 mois si pour toute autre application

\* Toute période de garantie commence à la date de livraison de l'Équipement à l'Acheteur.

Les instruments/accessoires achetés sur le même bon de commande que l'Équipement indiqué aux numéros 1 à 5 seront couverts par les conditions de la garantie de l'Équipement. Les instruments/accessoires achetés séparément seront couverts par la garantie des accessoires au numéro 12.